



n° 97/01 Janvier - Février 1997

L'ISLAM N'EST PAS UN BLOC MONOLITHE

par **Michel LAGARDE**, M. Afr.

Le père **Michel Lagarde** est missionnaire d'Afrique, Père Blanc qui a oeuvré plus de 15 ans sur le terrain au Mali. Il est présentement professeur et directeur des études au PISAI (Institut Pontifical des Etudes Arabes et Islamiques) à Rome. Il est un expert dans l'étude des commentaires du Coran et de tout ce qui touche la vie en milieu arabe. Outre ses diplômes d'études supérieures en théologie, en droit canon, en histoire, en arabe, en islamologie, il possède un doctorat ès lettres avec spécialité en orientalisme.

I. LE POINT DE VUE D'UN MODERE

LA LIBERTE DE CHOIX ET LA CONTRAINTTE EN ISLAM

Introduction

Dans son commentaire Coranique, notamment à propos de Coran 2,256 : "Il n'y a pas de contrainte en religion", et dans plusieurs de ses opuscules, Muhammad Al-Shairawi aborde plusieurs fois le problème de la liberté de choix et de la contrainte en Islam. Ce thème est toujours d'actualité, c'est pourquoi nous l'avons choisi parmi tant d'autres thèmes débattus par notre auteur. Il nous a semblé plus intéressant que beaucoup d'autres qu'un occidental a tendance à considérer comme désuets, par exemple le nombre et la nature des djinns, ainsi que les modalités et la fonction du

serment dans le Coran, et les règles de l'héritage, etc.

Muhammad Al-Sha'rawi

+ Égyptien de 75 ans environ.

+ Études religieuses à El-Ahzar; devenu très célèbre par ses écrits, ses audiences publiques, ses interventions hebdomadaires à la TV et la diffusion de ses conférences sur cassettes.

+ De tendance modérée, il sait affirmer clairement le point de vue musulman sans pour autant blesser inutilement les non-musulmans par des polémiques violentes à la façon de Didat par exemple.

+ Il sait dispenser son enseignement dans un style soit dialectal, soit classique élémentaire, de

Ce qui va suivre est une mise en ordre et en forme des idées éparées dans les ouvrages suivants d'Al-Sharawi : «Commentaire Coranique», «Qu'est-ce que l'Islam» et «Caractère du Coran».

1. La contrainte et la liberté

Si nous voulons, d'emblée, définir la contrainte et la liberté, nous dirons que «la contrainte consiste à pousser quelqu'un à poser une action qu'il ne considère pas comme un bien; c'est-à-dire, la personne obligée ne voit pas que cette action soit bonne, au point de vouloir l'accomplir» (T. 1126). Cependant, obliger un enfant malade à prendre un remède n'est pas une contrainte, car c'est pour un bien, la santé, qu'il n'est pas à même d'apprécier.

2

«Si Dieu voulait, il guiderait sur la voie droite tous les hommes» (Coran 13,31), et ce ne serait pas une contrainte, puisqu'il s'agit du bien supérieur par excellence que les hommes, comme des enfants, ne sont pas capables d'apprécier. Cependant, Dieu ne l'a pas voulu, car «il désire enseigner à celui qui vient vers lui aimant, libre et sans contrainte, que s'il s'approchait sous l'effet de la contrainte, cela confirmerait la puissance de Dieu, certes, mais non point son amour» (ibidem).

Puisque Dieu l'a voulu ainsi, l'Islam est donc pour la liberté de choix. En effet, si Dieu commande et interdit, c'est qu'il a créé l'être humain libre de choisir, sinon l'ordre et l'interdiction divins n'auraient pas de sens. On reconnaît là une argumentation parfaitement mutazilite contre les Azarites. Donc les musulmans doivent traiter les hommes et les femmes comme Dieu les traite.

-hères de la liberté et de la contrainte

Cependant, dans sa création, Dieu a prévu une place pour la liberté et une place pour la contrainte. La sphère de la contrainte concerne le jour de notre naissance et celui de notre mort : nous ne les choisissons pas ; les événements, comme les maladies, nous sont

souvent imposés; notre développement physique, le battement de notre coeur, les sécrétions de notre estomac, autant de réalités que nous subissons plus que nous ne contrôlons. «En tout cela nous sommes soumis à Dieu malgré nous».

Par contre, dans le domaine de la religion, nous nous soumettons à Dieu bien volontiers et par libre choix : nous pouvons prier ou non, faire l'aumône ou non, jeûner ou non, faire le pèlerinage ou ne pas le faire». Que l'athée accepte ou non, il est obligé de reconnaître que la sphère de la contrainte divine existe par le fait même que beaucoup de choses dans sa vie échappent au domaine de sa volonté.(MO, 242-243)

3. Islam et contrainte physique externe

Les détracteurs de l'Islam, et tout particulièrement les orientalistes, disent que «l'Islam s'est répandu au moyen de l'épée» (MQ, 241,311). Or cela est absolument faux ; en effet, s'il en avait été ainsi, il n'y aurait plus aucun non-musulman dans les pays musulmans : les récalcitrants à l'Islam auraient tous été liquidés physiquement ou tout au moins expulsés ; et nous savons bien qu'il n'en a pas été et qu'il n'en est pas ainsi, puisque nous trouvons plusieurs millions de Coptes en Égypte par exemple. Par contre, on sait bien que les musulmans au début de l'Islam, pendant la période mekkoise, étaient pauvres, faibles et persécutés.

Il est vrai que, dès la période médinoise, ils ont recouru à la force de l'épée, mais uniquement «pour défendre la liberté de parler et la liberté de croire de l'humanité tout entière» (MQ, 311). «Les musulmans ont levé l'épée pour protéger la liberté de l'homme, afin qu'il puisse croire ou ne pas croire, et pour interdire toute contrainte à ce sujet» (MQ, 241). Autrement dit, l'Islam n'a connu que des combats défensifs. Ce qui veut dire que la guerre sainte menée par les musulmans ne peut être qu'une guerre sainte (*jihad*), destinée à garantir le meilleur des dons de Dieu à l'humanité à savoir la-liberté de choix. En conséquence, dire que l'Islam a exercé ou exerce encore la contrainte physique externe, à l'égard des non-musulmans, est manifestement faux et relève de la mauvaise foi.

Nous avons là une thèse déjà développée par Muhammad Kishk qu'il ne faut pas confondre avec Abdal Hamid Kish dont nous parlerons plus loin. Nous savons que Sayyid Qutd, le fondateur-penseur des Frères Musulmans avec Hasan al-Banna, s'inscrit totalement en faux contre cette thèse, en disant qu'il est du devoir de l'Islam d'être autant offensif que défensif. Et le célèbre Mawdoudi, de la même teildance, dira même que seul l'Islam a le droit de combattre, puisque lui seul a reçu le commandement du *jihad*, ce qui est un des signes de sa perfection comme vraie religion.

4. Islam et contrainte morale externe

On peut admettre que, d'un certaine façon, l'Islam a exercé une certaine contrainte morale externe à l'égard des non-musulmans ; mais, dirons-nous, comme malgré lui, ou à cause de ce qu'il est, tout simplement. Cela se comprend très bien si nous examinons attentivement Coran 2, 256 : «Il n'y a pas de contrainte en religion, car la voie droite se distingue elle-même de l'erreur». La voie droite est évidente, l'erreur aussi est évidente, donc tant que les choses resteront aussi évidentes, il n'y aura pas besoin de recourir à la contrainte» (T, 1128) ; car l'évidence s'impose

d'elle-même. En ce sens, l'Islam impose tout naturellement aux non-musulmans la contrainte de son évidente clarté.

Voilà pourquoi Dieu peut se permettre de dire : «Croie qui veut et mécroie qui veut» (Coran 18, 29). «Et ainsi la tolérance, la force et la vérité contraignante de l'Islam sont irrésistibles et poussent des millions de personnes à embrasser cette religion, parce qu'elles voient en elle la religion du vrai Dieu» (MQ, 241).

La vérité n'a pas besoin de la violence physique pour s'imposer, seule l'erreur a besoin de recourir à une telle violence. La vérité ne s'impose que par la contrainte de sa propre clarté. Si bien que celui qui recourt à la violence montre, par le fait même, qu'il ne possède pas de preuve suffisante de ce qu'il avance (MQ, 326).

Cependant, puisque cette évidente clarté ne suffit pas pour certains esprits plutôt lourds et enténébrés, Dieu, après avoir dit : « Croie qui veut et mécroie qui veut » expose les châtements de l'enfer et les récompenses du paradis, afin de mieux les convaincre (Coran 18, 29-31). Telle est la dernière façon pour Dieu et pour l'Islam d'exercer une contrainte morale externe tout à fait légitime sur les non-croyants ; c'est ce que traditionnellement on appelle «la promesse de la récompense et la menace du châtement», thème très amplement développé dans le Coran et chez les commentateurs.

Cette nécessité de recourir malgré tout à la contrainte morale et parfois même physique pour guider les esprits lourds vers la vérité qu'ils ne sauraient découvrir d'eux-mêmes était déjà préconisée par le grand Al-Ghazali, l'auteur de «La revendication des sciences de la religion» quand il disait qu'il y avait deux catégories d'êtres humains : les intelligents et les brutes. Pour les premiers, la force de la clarté du texte coranique et la force des arguments de raison suffiront à les convaincre.

Quant aux seconds, on utilisera la contrainte morale et physique pour les amener à l'Islam; et cela sans aucun inconvénient, car, une fois la vérité révélée découverte par force, ils se rendront à son évidence et deviendront de bons musulmans. À n'employer que la force de l'évidence, on gagnera les meilleurs seulement ; si l'on ajoute la force physique, on les gagnera tous.

5. Islam et contrainte spirituelle (externe et interne)

L'Islam ne se contente pas d'exercer légitimement une contrainte morale externe, mais il admet qu'une contrainte spirituelle externe et interne s'impose d'elle-même. En effet, pour le musulman cohérent avec lui-même, la foi est une nécessité qui se présente à tout homme, bon gré mal gré, à l'extérieur comme à l'intérieur de l'Islam (*al-îmân dariïra*) : une nécessité à la fois psychologique et scientifique. Une nécessité psychologique, c'est-à-dire que, de façon innée, nous avons conscience qu'il y a un Créateur et que nous devons l'adorer. Ce caractère inné de notre nature qui nous conduit spontanément vers Dieu

s'appelle *al-fitra*. Grâce à lui, nous savons que Dieu est là présent dans le coeur et l'esprit de chacun de nous. D'une certaine façon, l'existence de Dieu fait partie des vérités premières qui n'ont même pas besoin de démonstration. Il suffit pour cela que notre *fitra* ne soit pas pervertie par une fausse éducation, car tout homme et toute femme sont nés musulmans ; seule leur éducation en fait, par la suite, des Juifs ou des Chrétiens.

De plus, la foi est une nécessité scientifique (MW, 104-105). En effet, la création est pleine de signes (*âyat*) qui nous montrent de façon contraignante qu'il y a une Cause Première à tout ce qui existe. Les effets nous conduisent à la Cause par le moyen de l'induction et cette logique ascendante est implacable, personne ne peut y échapper. Il n'y a pas de maison sans constructeur, donc il n'y a pas d'univers sans Grand Architecte. Tel est le processus logique de toute théodicée. Ainsi «l'homme connaît de science sûre ce qu'il connaissait déjà de façon naturelle et innée». (MQ, 283-284)

6. Islam et contrainte sociale interne

«Si ton Seigneur l'avait voulu, tous les habitants de la terre auraient cru. Vas-tu donc contraindre les hommes à croire?» (Coran 10, 99). Commentant ce verset coranique, Al-Sha'rawi distingue entre la liberté de croire avant la conversion à l'Islam et l'obligation de faire les gestes de la foi' après la conversion. «Si tu crois, si tu declares que tu crois en Dieu et si tu deviens musulman comme nous, alors tu dois savoir que si tu violates une des règles de l'Islam, nous exigerons que tu la respectes. Tu es libre de croire ou de ne pas croire, mais, si tu crois, tu as le devoir de satisfaire aux exigences de la foi» (T,1127). C'est une simple question de responsabilité et de cohérence. Dans le cas contraire, la communauté musulmane, c'est-à-dire la société, a un droit de contrôle et de coercition et le rôle en est confié, dans certains pays, à la police des moeurs qui fera appliquer, par exemple, le jeûne du ramadân, au moins extérieurement.

Al-Sha'rawi semble se démarquer par rapport à certains auteurs classiques et contemporains qui estiment que les non-musulmans, dans une société majoritairement musulmane, sont également concernés par les applications pratiques de la loi musulmane, par exemple, l'observation extérieure du jeûne de ramadân, le voile des femmes dans la rue, etc.; ce qui, effectivement, est toujours en vigueur en Arabie Séoudite.

Cet exposé de la pensée de Al-Sha'rawi sur le libre choix et la contrainte relève bien souvent du simple bon sens et donc semble n'amener aucune difficulté. Cependant certaines affirmations pourraient porter à discussion. Le thème général qui a été abordé ici est donc celui de la liberté et de la tolérance. Cela va probablement susciter des questions.

Je crois que le but d'une information, telle que je l'ai donnée, est de favoriser une intelligence réciproque plus grande de notre monde d'aujourd'hui voué à la mixité religieuse et culturelle.

Il me semble donc inconvenant de se demander par exemple, si par le passé, l'Isl

plus ou moins tolérant que le christianisme et vice versa ; si dans ses déclarations, dont j'ai exposé la pensée sur ce point, est sincère ou de mauvaise foi, etc.

Par contre, je crois plus profitable de chercher à définir, en référence à nos sources, ce que chrétiens et musulmans entendent par liberté et tolérance, pour nous rendre compte que probablement les mêmes mots ne recouvrent pas les mêmes réalités; que ce que certains musulmans appellent tolérance est encore intolérance pour certains chrétiens et que ce que certains chrétiens considèrent comme tolérance est déjà libéralisme excessif pour certains musulmans.

Autrement dit, nous devrions réaliser que nos positions respectives sont relatives à des sources, à une culture et à un milieu, et qu'au lieu de les ériger en absolu comme des gens de guerre, nous devrions bien les connaître pour mieux les assumer dans leur différence.

Nous ne sommes pas là pour marquer des points les uns contre les autres, en faisant prévaloir notre point de vue, mais pour contribuer modestement à bâtir un monde mixte qui est en train de s'inventer.

Nos différences doivent nous interroger, non pour nous diviser, mais pour nous enrichir; une tradition prophétique musulmane dit, en effet : «Nos différences proviennent de la miséricorde du Seigneur».

II. Le point de vue d'un intégriste

CAS CONCRETS DE LIBERTE DE CHOIX ET DE CONTRAINTE EN ISLAM

Introduction

Les Frères Musulmans sont entrés en conflit parfois violent avec le pouvoir en place en Égypte, notamment avec Gamâl Abdel Nasser ; et ce sont eux qui sont probablement à l'origine de l'assassinat de Anouar El-Sadat. Je vais donc vous exposer la pensée d'un homme bien précis, Abdal Hamid Kishk. Elle mérite d'être connue, car elle est influente. Cependant, il faut préciser que bien que les Frères Musulmans représentent dans l'Islam une minorité importante, ils ne sont pas les seuls habilités à parler au nom de l'Islam.

Abdal Hamid Kishk

Égyptien d'un certain âge qui se situe dans la mouvance des Frères Musulmans fondés au début du siècle par Hasan al-Banna et dont l'un des principaux penseurs a été Sayyid Qutb avec son célèbre commentaire coranique «A l'ombre du Coran».

Il est donc probable que beaucoup de nos amis musulmans et musulmanes ne partagent ni ses options ni ses opinions.

Avec Muhammad Mutawalli Al-Sha'rawi, nous avons vu précédemment quels sont les principes généraux qui peuvent régir la liberté de choix et la contrainte en Islam, selon un point de vue encore traditionnel, mais relativement modéré. Avec Abdal Hamid Kishk, nous allons examiner, à présent, un ensemble de cas particuliers qui font jurisprudence et à propos desquels les déclarations de ce personnage encore très influent dans les milieux islamistes intégralistes actuels servent d'orientation pratique.

Nous puiserons donc notre information dans le vaste recueil d'opinions légales en quinze volumes sous le titre de «*Fatâwâ al-Sayh Kishk, humûm al-muslim al-yawmiyya*».

Conformément au thème choisi, nous envisagerons, à tour de rôle, liberté et contrainte *ad intra et ad extra* ; c'est-à-dire dans les rapports de la société musulmane avec ses membres et dans les rapports de cette même société avec les membres des sociétés non-musulmanes.

Dans les rapports *ad intra*, le sujet le plus abordé est celui de la femme ; viennent ensuite, à plus ou moins égale importance, celui du régime politique et social, et, enfin, celui de la liberté de pensée en Islam.

A. LIBERTÉ ET CONTRAINTES DANS LES RAPPORTS *AD*

***INTRA* 1. La femme musulmane, ses droits et ses devoirs.**

Les points relatifs à la femme musulmane concernent le mariage, la vie sexuelle, la modernité, la mixité, la tenue vestimentaire et la politique.

Le point qui fait problème, à propos du mariage, est celui du consentement du tuteur légal. Est-il permis à un homme d'épouser une jeune fille sans le consentement de son tuteur légal (*al-walî*) ? Ou encore, est-il permis à une jeune fille de se marier sans ce même consentement ? Et si elle le fait, que prévoit la loi musulmane ? (t,11-15, p.67,f. 782)

Kishk répond : «Le Coran (30,21) dit que Dieu a créé pour les hommes des épouses tirées d'eux-mêmes, pour qu'ils reposent auprès d'elles ; et qu'il a mis entre eux amour et bonté. Donc

7

la raison du mariage est le repos, l'amour et la bonté réciproques. Or il ne peut en être ainsi que si l'homme demande la main de la jeune fille, en suivant le processus légal, à savoir en demandant le consentement du père et de la famille. Il en sera de même à propos de l'initiative de la jeune fille en ce domaine. Sinon, au lieu du repos, de l'amour et de la bonté, on récoltera la brouille, la querelle et l'inimitié. Donc, on ne doit pas négliger le consentement du tuteur légal (*alwali*) qui peut, selon les cas, empêcher tel ou tel mariage, parce que les futurs ne sont pas assortis, ou bien parce que la dot est insuffisante, à moins que la femme ne soit déjà enceinte. Il est même du devoir du tuteur légal de punir le récalcitrant pour sa désobéissance, de façon, cependant, à ce que cela ne coupe pas les liens mutuels d'affection entre parents et enfants.

A l'intérieur du mariage valide, se pose le problème de la liberté sexuelle de la femme. En effet, «que pense la religion musulmane d'une épouse qui refuserait de s'unir sexuellement à son mari qui le lui demande, alors que rien ne s'y oppose ni légalement ni physiquement?» (t.5,p.61,f.376)

Kishk répond : «Chacun d'eux a des droits à l'égard de l'autre. Or le mari a le droit d'exiger l'obéissance de son épouse en tout ce qui concerne les affaires du mariage qui ne soient pas peccamineuses». Selon Abû Hurayra, le prophète a dit : «Lorsque l'homme demande à sa femme de coucher avec lui, si elle refuse et que son mari soit fâché contre elle toute la nuit, les anges la maudiront jusqu'au lever du jour». Et selon abd Allâh b. Abî Awfâ, le prophète aurait également ajouté : «Celui en qui je me mets est témoin que la femme ne satisfera pas aux exigences de son Seigneur tant qu'elle n'aura pas satisfait à celles de son mari et même si Dieu allait lui demander son âme pendant qu'elle s'unira charnellement à son mari, elle ne se refusera pas à ce dernier». Cette tradition est rapportée par Ahmad Hanbal. Ainsi donc le refus de la femme d'obéir à son mari, en ce qui concerne l'union sexuelle, n'est pas légalement permis, tant qu'elle n'a pas d'excuse valable pour ne point répondre favorablement à sa demande. Un tel refus de sa part est donc coupable.

A propos de la modernité, on posa à Kishk la question suivante : " Est-ce que la femme obtient, dans la civilisation moderne occidentale, tout ce qu'elle veut ? Si oui, est-ce pour elle un bien ?" (t.8,pp.83-84,f.621)

On a prétendu, répondit-il, que la civilisation moderne accorde à l'homme le droit à une vie libre et honorable, qu'elle lui donne les institutions et les moyens d'une vie autonome et sans aucune contrainte, et que cela vaut tout particulièrement pour la femme.

Or nous voyons que, malgré les révolutions répétées et les multiples tentatives d'émancipation partout dans le monde occidental, la femme n'a obtenu qu'une infime partie de ses prétendus droits et, à la suite du vide, de la dégénérescence et de la dissolution qui sont le résultat inévitable de la chute des valeurs et des idéaux moraux, qu'elle s'est transformée en marchandise offerte au plaisir de tout le monde et cela au nom

de la liberté de la femme.

Nous constatons que la famille occidentale n'attache aucune importance à la protection de la femme et à la nécessité de lui accorder ses droits, tout en jugeant ce qui est bon pour elle et ne lui est point nuisible ; et cela est une des causes directes de sa précipitation vers le mal, tandis qu'elle va chercher le plaisir en dehors de la famille, afin d'obtenir une satisfaction illusoire. Par contre, l'Islam a su accorder à la femme tous les droits qui font d'elle une femme qui sait réjouir son mari, veiller sur lui et lui obéir, afin de maintenir toute la famille dans une atmosphère d'amour et de fidélité, garantissant ainsi la sécurité à chacun de ses membres. Telle est la femme à l'ombre de l'Islam et tels sont ses droits : elle vit en toute perfection à l'ombre de ses droits dans une liberté que ses tendances humaines naturelles ne peuvent plus corrompre.

Autre problème brûlant, celui de la mixité. On demanda à Kishk «Si la mixité entre hommes et femmes et tout particulièrement entre étudiants et étudiantes dans les écoles et les universités était interdite ou permise ? » (t.6,pp.44-45,f.438)

Il répondit que, de façon générale, une telle mixité entre hommes et femmes n'était ni légalement ni naturellement permise. Les versets coraniques et les traditions prophétiques sont suffisamment clairs à ce sujet. «O Prophète ! Dis à tes épouses et à tes filles et aux femmes des croyants de se couvrir de leurs voiles ; c'est pour elles le meilleur moyen de se faire reconnaître et de ne pas être offensées» (Coran 33, 59). Ce verset est décisif à propos du voile (*hijab*) de la femme musulmane et au sujet de sa non-fréquentation des hommes étrangers à la famille.

Il nous suffit de constater la corruption des mœurs et la destruction des familles, à cause de la mixité dans les écoles, les universités, les bibliothèques et les centres commerciaux, pour comprendre de façon évidente le bien-fondé de ce que prescrit l'Islam, à partir du Coran et de la Tradition prophétique, à propos de la séparation entre les hommes et les femmes, et pour voir que la loi coranique correspond à la nature de l'homme dans la poursuite du bien et la fuite du mal.

Pour continuer, en ce qui concerne la femme, nous nous demanderons si la musulmane est libre de se vêtir comme elle le veut, et en particulier si elle peut porter un pantalon, comme les hommes (t.6,p.59-60,f.457).

La musulmane ne doit pas porter des vêtements étroits, parce qu'ils délimitent trop ses formes corporelles. Et cela induit à la tentation, surtout le pantalon. D'autre part, le pantalon fait ressembler la femme à l'homme ; or le prophète maudit celles qui se déguisent en hommes.

Si l'on envisage enfin le domaine politique, on peut se demander si la femme musulmane peut y exercer une responsabilité, conformément à la loi islamique (t.5,p.55, f.367).

Selon Kishk, l'Islam n'écarter pas l'opinion de la femme à propos de l'action politique. Mais cette dernière se contentera de manifester son opinion seulement. Le Prophète n'a jamais empêché qui que ce soit d'exprimer son opinion, pourvu que ce fût

selon les vues de Dieu et les siennes. Un jour, Asmâ bint Yazîd, déléguée par les femmes, dit au Prophète : «je suis déléguée par les femmes pour demander à participer au *jihad* et pour combattre». L'Envoyé lui répondit : «Dis à celles que tu représentes que l'obéissance qu'elles doivent à leurs époux et leur excellente façon de se comporter avec eux vaut bien le *jihad*».

2: Libertés et contraintes politiques

Toujours dans le domaine politique, mais de façon plus large, nous nous demanderons quel est le régime idéal en Islam ? Est-ce la démocratie moderne ? Est-ce que celui qui est au pouvoir est obligé de consulter les membres de la communauté ? (t.3,pp. 128-131,f.215)

Le régime idéal en Islam est la constitution d'un état islamique dirigé par un gouvernement musulman qui croit en Dieu et au Dernier jour et qui applique la Loi Islamique. Quant à la démocratie, l'Islam n'accepte absolument pas de reconnaître des expressions telles que: « La démocratie est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple»; qu'et à lui, il se réfère au verset coranique suivant : « Le gouvernement n'appartient qu'à Dieu ». (Coran 12,40) Donc qui croit que Dieu est créateur, doit également croire qu'il gouverne. Si la démocratie consiste en ce que la majorité commande, que ferons-nous si cette majorité déclare licite le vin et l'usure ? Disons-nous que c'est cela l'Islam ? Même si la majorité déclare licite ce qui est prohibé, cela ne le rend pas licite.

Par contre, l'Islam se réclame de la *choura* ou de la consultation et la considère comme un des plus importants principes de gouvernement. «Consulte-les sur cette affaire», dit Dieu à Muhammad (Coran 3,159). Si donc l'Islam invoque la consultation et insiste pour qu'on l'exige, c'est qu'il déteste le despotisme politique arbitraire. Le choix de celui qui commande, au moyen de la consultation, est un des principes de l'Islam. La consultation est également pratiquée à propos des affaires qui ne sont envisagées ni dans le Coran ni dans la tradition prophétique.

Toujours dans le même ordre d'idées, «Est-ce que la société musulmane admet le pluralisme politique ?» (t, 5, pp.55-56,f. 368)

Le pluralisme politique ne présente aucun problème, quand il est d'inspiration islamique; en effet, l'Islam ne redoute pas que l'on s'exprime, au contraire il aime toujours entendre le point de vue des autres. La liberté est la devise de l'Islam, la justice son esprit et la vérité sa chair. La liberté, en Islam, signifie que tout homme exerce directement et parfaitement son droit sans nuire pour autant aux droits des autres, sinon cela conduirait au désordre.

Enfin, pour terminer avec la politique, "qu'en est-il du lien entre religion et Etat?" (t.3,p.133,f.220). En Islam, il n'y a pas de séparation entre État et religion, étant donné que l'État islamique met en oeuvre une politique temporelle basée sur la religion ; aussi celui qui exerce le pouvoir doit-il pratiquer une telle politique dans la vérité, l'honnêteté et la

crédibilité. C'est pourquoi les califes avaient l'habitude de dire : « Si j'agis bien, soutenez-moi ; mais si j'agis mal, combattez-moi ».

Obéissez-moi tant que j'obéis à Dieu, mais si je désobéis, vous n'êtes pas tenus de m'obéir.

3. Liberté de pensée et d'expression ; contrainte religieuse

Nous terminerons ce chapitre sur la liberté et la contrainte dans les rapports *ad intra* en envisageant le cas de la liberté de pensée et d'expression, pour savoir quel est son statut en Islam. (t.1, p.55, f.16 et t. 11-15, p,86,f. 802)

Celui qui ne croit à l'Islam ni extérieurement ni intérieurement est un mécréant (kāfir) ; celui qui croit extérieurement sans croire intérieurement est un hypocrite (munāfiq) ; et celui qui reconnaît l'Islam extérieurement et intérieurement, tout en interprétant certains points fondamentaux de la religion qui sont absolument sûrs de façon contraire à l'interprétation des Compagnons du Prophète (al-sahāba), à celle de ceux qui appartiennent à la seconde génération de l'Islam (al-tābi'ūn) et celle qui sanctionne le consentement unanime de la communauté (al-ijmā'), celui-là donc est un déviationniste (zindīq).

Par exemple, celui qui, tout en reconnaissant que le Coran dit vrai et que ce qu'il révèle à propos du paradis et de l'enfer est vrai, interprète le paradis comme étant une expression métaphorique des délices et de la joie, et l'enfer comme une expression de la souffrance et de la détresse, sans qu'il n'y ait réellement et concrètement ni paradis ni enfer, celui-là est un déviationniste.

Or la Loi coranique, de même qu'elle prescrit la mort en cas d'apostasie en guise d'avertissement pour les apostats et de défense de la religion, de même prescrit-elle la mort des déviationnistes, pour leur servir d'avertissement.

B. LIBERTE ET CONTRAINTE DANS LES RAPPORTS *AD EXTRA*

Ayant examiné quelques cas de liberté et de contrainte dans les rapports *AD INTRA*, nous ferons de même à présent dans les rapports de l'Islam avec les non-musulmans.

Nous envisagerons successivement les cas suivants : la force militaire, l'application de la Loi islamique, le cas particulier de l'alcool et les enfants de mariage mixte.

1.L'emploi de la force à l'égard des non-musulmans

«Certains prétendent que l'Islam s'est répandu par la menace de l'épée. Mais étant donné que cette allégation est fausse, quels sont les buts du combat mené par l'Islam 9»

(t.3,pp.21-23, f. 231)

Celui qui lit les versets coraniques à propos du combat se rend compte qu'ils mentionnent deux buts : d'abord, l'autodéfense par la prévention du mal et de l'hostilité ; ensuite, la défense de la mission islamique, lorsque quelqu'un fait douter celui qui croit, ou empêche de croire celui qui voudrait se convertir, ou encore interdit à celui qui prêche de faire parvenir son message ; c'est bien ce que disent le verset 39 de la sourate 22 ainsi que le verset 190 de la sourate 2.

On pourrait objecter que les grandes conquêtes musulmanes (*al-futuhât*) n'ont pas été menées dans un esprit défensif, mais bien offensif. On répondra que ces grandes conquêtes en dehors de la péninsule arabe furent rendues nécessaires par le fait que les nations environnantes étaient sous le joug de despotes injustes et aspiraient à leur libération.

Donc de telles conquêtes n'ont été entreprises ni par amour du pouvoir et de la domination ni par goût des biens de ce monde ni pour opprimer les peuples ni pour anéantir leur dignité et leur liberté, mais elles furent une grâce pour l'humanité.

2.Application de la Loi islamique

Qu'en est-il, à présent, de l'application de la Loi islamique à une société mixte, à la fois complexe et multiforme ? (t.4, pp.28-29, f. 239)

L'application de la Loi islamique de nos jours est bien plus facile qu'autrefois. Ce n'est pas compliqué. En effet, dans notre société, les non-musulmans ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que nous. Il suffit donc de dire que l'application de la Loi islamique doit se faire petit à petit, conformément à l'éducation islamique.

Par exemple, il suffit d'introduire, dans les moyens d'information le point de vue musulman avec toute sa force ; de fermer les fabriques de vin, en les remplaçant par des fabriques de jus de fruit ; et de faire de même avec les bars et les lieux de débauche. Tout cela n'est ni compliqué ni difficile. Allons-y donc sans timidité ni couardise ; en effet, il y a chez nous des maladies dont l'unique remède est la Loi de Dieu.

3. Un cas particulier : la consommation d'alcool

Si l'on s'en tient à cette exhortation, que dire d'un non-musulman, vivant ou passant dans un pays musulman, qui boirait de l'alcool ; est-il punissable ou non selon la Loi islamique ?

(t. 1-15, pp.85-86, f.800).

Cette interdiction ne souffre pas de restrictions. Par conséquent les Gens du Livre, qu'ils soient juifs ou chrétiens, vivant dans un pays musulman ou y effectuant un court séjour comme les touristes étrangers doivent être punis s'ils boivent de l'alcool dans la Maison de l'Islam.

En effet, nos droits et nos devoirs sont les mêmes ; d'autant plus que l'alcool est également interdit par leur religion respective, à cause de ses effets désastreux dans la vie publique et privée. Telle est l'opinion de tous les juristes et c'est là une vérité dont il ne faut absolument pas s'écarter.

4. Les enfants de mariage mixte

Pour terminer ce tour d'horizon, nous envisagerons le cas des enfants de mariage mixte, pour savoir à qui revient exactement la garde et l'éducation.

Mettons que la femme d'un couple chrétien se convertisse à l'Islam, alors qu'elle est enceinte et qu'elle a déjà deux enfants en bas âge. Quel est désormais le statut des enfants : les deux déjà nés et celui qui va naître ? A qui revient la garde et l'éducation de tous les trois ? (t.115, p.79, f.791; t. 8, pp.97-98, f. 648)

La femme qui se convertit est désormais interdite à son mari chrétien du simple fait de son Islam. Elle doit donc porter l'affaire devant le juge pour qu'il prononce la dissolution d'un tel mariage. Quant aux enfants, les deux en bas âge et celui qui doit naître, ils sont tous les trois musulmans du simple fait que leur mère a opté pour la meilleure des deux religions. En conséquence, la mère a le droit de les garder et de les élever et le père ne peut absolument pas les retirer à leur mère.

Autre cas semblable. L'élève d'une école préparatoire déclare qu'elle est musulmane ; mais en cherchant dans son dossier, on trouve son certificat de naissance où il est consigné qu'elle est chrétienne. Elle arrive donc dans le primaire avec un certificat attestant qu'elle est chrétienne.

12

Mais il se trouve qu'un certificat administratif confirme que son père s'est converti à l'Islam quatre ans après la naissance de la petite fille. Interrogée, elle répond qu'elle vit avec sa tante et son oncle chrétiens, tandis que son père, séparé de ses frères et de son épouse chrétienne, vit avec une femme musulmane. Le père déclara donc qu'il produirait sous peu un nouveau certificat de naissance de sa fille, mais il mourut et fut enterré dans un cimetière musulman. A quelle des deux religions appartient donc cette petite fille ? (t.9, p.57, f.677)

Il faut bien noter que la conversion du père de la petite fille à l'Islam a été attestée par deux témoins qualifiés. Donc en vertu de la conversion du père à l'Islam, au moment où la petite fille n'était pas encore majeure, on doit décider qu'elle aussi est devenue musulmane, puisqu'en cela elle doit suivre son père.

En effet, l'enfant en bas âge doit suivre le meilleur de ses parents, quant à la

religion. Son oncle et ses proches chrétiens n'ont donc aucun pouvoir sur elle et ne peuvent pas s'appuyer sur le fait qu'il est écrit qu'elle est chrétienne. Cela n'a plus aucune valeur dès que la conversion de son père à l'Islam est attestée. A partir de là, il ne lui est pas permis une fois devenue majeure, de se comporter de façon contraire à l'Islam, sinon elle est renégate.

Je suppose que cet exposé de cas aussi divers peut donner l'occasion de réflexions et d'échanges nombreux et fructueux. Nous pourrions nous demander si la pensée qui préside à la résolution de ces nombreux cas est représentative de l'Islam sunnite ou si elle doit être considérée comme marginale et excessive.

En tout état de cause, étant appelés, chrétiens et musulmans, de par la nécessité de la vie moderne, à vivre de plus en plus ensemble, il est bon que les chrétiens soient informés sur les différentes tendances des musulmans auxquels ils auront affaire, tout comme il est bon pour les musulmans de connaître les diverses orientations des chrétiens avec qui ils vivront.

III. Le point de vue des modernistes libéraux

CONVIVIALITE CONFESSIONNELLE SELON LA PRESSE MUSULMANE CONTEMPORAINE

Introduction

Dans le quotidien cairote AL-AHRÂM (Les Pyramides), se trouve une rubrique permanente (*qadâyâ waâ râl*) où les lecteurs peuvent s'exprimer à propos du terrorisme et de l'extrémisme qui sévissent actuellement en Egypte. On peut prendre connaissance ainsi de l'opinion de nombreuses personnalités intellectuelles, autant musulmanes que chrétiennes, sur la société égyptienne contemporaine et, de façon plus large, sur le monde musulman en général.

Dans les publications des années 1992-1993, nous choisirons les articles d'auteurs musulmans qui abordent directement le problème de la convivialité confessionnelle entre chrétiens et musulmans comme étant un devoir à réaliser, afin d'apporter un élément de solution à ce grave problème de la violence dans la société égyptienne. Nous savons, en effet, que la présence chrétienne copte est très importante en Égypte et que des actions terroristes sont parfois dirigées contre elle.

A la lecture de ces articles, nous constatons que les auteurs qui écrivent dans cette rubrique sont des gens courageux, engagés et responsables, non plus des polémistes en chambre. Les premiers s'affrontent à une réalité difficile et vitale pour le pays, les familles et les individus; les seconds jouent avec des textes et des mots, pour faire triompher une idéologie ou un point de vue personnels. Et reprenant une expression d'Al-Sha'rawi, je dirai : «Il est regrettable que ces derniers contribuent, avec légèreté et inconscience, à alimenter l'extrémisme et à fournir des prétextes au terrorisme».

1. L'unité de base

Selon le mufti Muhammad Sayyid Tantâwi (10.6.92), les différentes révélations ont pour but d'établir et de renforcer les liens entre les membres de toute la société humaine, sur la base de la compréhension réciproque, de l'entraide, de la miséricorde et de l'échange des bienfaits accordés par Dieu. Cela découle simplement du fait que nous sommes tous issus d'un père unique, Adam, et d'une mère unique, Eve.

Ni'mât Ahmad Fu'âd tire les conclusions de ce thème de l'unité fondamentale, en disant que : "entre chrétiens et musulmans égyptiens il y a une façon naturelle d'être et de sentir qui est commune aux gens du pays, depuis que ce pays existe... Nous étions, dit-il, avant l'avènement des deux religions et nous demeurons, après leur établissement liés à un même lieu, façonnés par une même histoire et tendus vers un même avenir". Le professeur al Aïdîcâd ajoute : "Il est évident que, musulmans et chrétiens, nous contribuons à part égale à l'engendrement de notre peuple et qu'il n'y a aucune différence entre nous en ce qui concerne l'authenticité et l'ancienneté de notre attachement à ce pays". Dans une de ses recherches historiques, le docteur Sulaymân Huffayn constate que "la nature spécifique commune à tous les égyptiens est absolument une et qu'elle a pris sa physionomie particulière bien avant l'arrivée des coptes et des musulmans".

La preuve concrète de cette unité se trouve dans le fait que musulmans et chrétiens partagent les mêmes postes de responsabilité dans le pays. Les présidents des tribunaux d'exception sont souvent des chrétiens ; nombre de professeurs d'université, d'éditorialistes-en-chef et de publicistes sont également chrétiens. Dans le domaine religieux, on voit même qu'il y a de nombreux échanges, à l'occasion des fêtes, entre les églises et les mosquées. "En 1973, le chef de la troisième armée était un chrétien, écrit Ni 'mât Ahmad Fu'âd. Le sang des chrétiens et des musulmans s'est mêlé dans la bataille contre Israël, car c'était bien notre bataille commune pour notre terre commune. Et le jour où nos soldats attaquèrent l'ennemi sur l'autre rive du canal, chrétiens et musulmans se stimulaient entre eux, en poussant d'un seule voix: *Allah akbar!*"

"Reste le point délicat de l'application de la Loi islamique dans le pays. Mais les coptes appliquent d'eux-mêmes spontanément cette loi ; ils l'adoptent tout naturellement en ce qui concerne l'héritage, puisque le christianisme n'a pas de règles précises à ce sujet. Car si les chrétiens avaient de telles règles, l'Islam les reconnaîtrait de suite et les établirait en leur faveur, puisqu'il reconnaît la validité de toutes les religions révélées, à cause de sa grande tolérance. Quel est donc le problème à propos de la loi islamique, puisqu'elle traite de façon égale musulmans et non-musulmans en ce qui concerne leurs droits et leurs devoirs, dans un esprit de très grande justice ?"

2. Le devoir de l'entente

Dans un éditorial du 1er juillet 1992, Muhammad Sayyid Tantâwi développe cette idée de l'unité fondamentale entre musulmans et chrétiens, en disant que le Coran lui-même n'interdit pas aux musulmans de développer de bonnes relations avec les non-musulmans.

"Dieu ne nous interdit pas d'être bons et équitables envers ceux qui ne vous ont pas

combattus à cause de votre foi et qui ne vous ont pas expulsés de vos maisons ; Dieu aime ceux qui sont équitables" (60,8).

"Ce qui veut dire que Dieu n'interdit pas aux croyants d'avoir de l'affection et des relations amicales avec ceux qui ne sont pas contre leur religion, c'est-à-dire tant qu'ils ne les combattent pas à cause de leur religion musulmane ou qu'ils n'essayent pas de leur porter tort. Il n'interdit pas de leur faire du bien, de les traiter avec justice et équité et de les fréquenter à propos d'une décision, d'une parole, ou de quelque acte que ce soit, car Dieu aime ceux qui décident, parlent et agissent avec justice".

"Certes on pourrait objecter que ce verset est abrogé par le verset du sabre : ' Combattez ceux qui ne croient pas en Dieu et au Jour dernier; ceux qui ne déclarent pas illicite ce que Dieu et son Prophète ont déclaré illicite ; ceux qui, parmi les gens du Livre, ne pratiquent pas la vraie religion' (Coran 9,5 et 29)".

"Cependant, ce qui nous rassure c'est ce que disent les spécialistes de l'exégèse coranique, à savoir que ce verset 60 qui n'interdit pas les bonnes relations avec les non-musulmans est sûr et non abrogé. En effet, il fonde une disposition légale tout à fait conforme à la loi islamique pour tous les temps et pour tous les lieux, c'est-à-dire que nous ne pouvons combattre que ceux qui nous combattent. En outre, ce qui confirme cette non-abrogation c'est qu'il n'y a pas de contradiction entre la parole de Dieu : «Dieu ne vous interdit pas d'être bons et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus à cause de votre foi» (60,8) et les versets qui nous ordonnent de combattre nos ennemis, car l'ordre du combat ne concerne que les peuples qui méritent d'être repoussés parce qu'ils nous agressent et violent nos droits".

3. Le discernement à propos de l'entente

Dans son article déjà cité plus haut Tantâwi distingue trois catégories de non-musulmans à propos desquels le devoir de l'entente peut varier substantiellement.

"Il y a d'abord ceux qui combattent les musulmans soit directement, soit indirectement ou par l'intermédiaire d'autres gens ; qui portent atteinte à leurs droits, à leurs biens et à leur personne. Et, en particulier, ceux qui portent atteinte au droit de pratiquer la religion musulmane. Ces gens-là, selon le Coran, doivent être repoussés sans hésitation".

"Puis, il y a les non-musulmans qui vivent en-dehors des pays musulmans et avec lesquels nous ne sommes pas en guerre. Ils ont leur religion et leur organisation sociale et politique propres mais elles sont différentes des nôtres. Or, tant que ces gens-là ne nous agressent pas et ne nous portent pas tort, nous devons vivre en bonne intelligence avec eux, échangeant tout ce qui peut être utile à nos intérêts réciproques".

"Enfin, il y a les non-musulmans qui vivent avec nous dans le même pays et avec qui nous vivons. Le même ciel nous abrite, nous foulons la même terre, nous respirons le même air et nous bénéficions des mêmes avantages de la vie en commun. En Égypte, cela fait près de quatorze siècles que dure cette cohabitation, à l'ombre d'une même patrie, nous

aimant et nous entraînant les uns les autres au service de la nation, soit pour la défendre, soit pour la servir politiquement, économiquement dans les domaines de l'agriculture et de l'industrie ou autrement suivant les nécessités de la vie".

"La Loi islamique a prévu l'établissement de telles relations entre musulmans et non-musulmans sur une base ferme et juste et dans un esprit de tolérance plein de sagesse" .

4. Le combat extrémiste est une erreur

Muhammad Sa'îd al-'Ashmâwi, un des militants célèbres contre l'extrémisme islamiste, fait régulièrement et courageusement entendre sa voix, pour essayer de disperser les malentendus entre chrétiens et musulmans et d'effacer les fausses interprétations du Coran en ce qui concerne les non-musulmans.

Dans un premier article (3, 25.5.92), il constate que "peu à peu certains crimes sont commis par les extrémistes au nom de l'Islam ; ils se drapent avec la Loi islamique et se placent sous le signe de la religion".

"C'est là un fait qui crée la confusion chez beaucoup en Égypte, dans le monde arabe et dans les pays musulmans. De toutes parts, les gens commencent à se demander : est-ce que la Loi islamique peut ordonner le crime ? Est-ce que la religion peut porter à un tel dévoiement ? Pourquoi donc tout cela ?"

"Le dévoiement religieux a commencé par l'interprétation erronée de certains versets Coraniques et de certaines traditions prophétiques, si bien que l'erreur a conduit à l'extrémisme qui a d'abord oscillé entre la menace verbale et la violence de fait ; puis la violence s'est mêlée au crime, si bien qu'elle a fini par se confondre avec lui. Alors les crimes ont augmenté au point de se transformer en un déluge qui menace les fondements de la paix en Égypte et détruit toute justice".

"Parmi les principales interprétations erronées sur lesquelles s'appuient les extrémistes, il y a celle du verset coranique : «Ceux qui ne jugent pas en fonction de ce que Dieu a révélé sont des incrédules» (Coran 5, 44). Ils prétendent, en effet, que le gouvernement et la société sont impies, puisqu'ils ne jugent pas en fonction de la révélation divine. Les extrémistes invoquent cet autre verset : « Combattez-les jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de sédition et que le culte de Dieu soit rétabli» (Coran 2,193), pour s'arroger le droit de combattre toute personne, jusqu'à ce qu'elle retourne à la religion comme le comprennent les chefs extrémistes".

"De même, ils s'appuient sur la tradition prophétique suivante : «Celui d'entre vous qui constate une chose déshonnête (*munkar*), qu'il y remédie activement ; s'il n'y parvient pas, la dénonce verbalement, et si cela même lui est impossible, qu'il la condamne dans son coeur: c'est le minimum que puisse faire un croyant» (Muslim, imân,78). Est-ce que cette tradition oblige tout individu à corriger ce qui est déshonnête dans la société uniquement par la force du poignet? Non, puisqu'il y a deux autres solutions possibles. Cette force du poignet, c'est la violence qui se confond peu à peu avec le crime".

"Le commentaire des versets coraniques déjà cité doit se faire en fonction des

circonstances de la révélation. Ainsi nous voyons que le combat dont il est question ne concerne que les gens de la Mecque, du temps de Muhammad, et personne d'autre. En effet, à cette époque, il n'y avait dans la ville aucune police organisée pour maintenir l'ordre et la moralité, si bien que c'est à la société dans son ensemble qu'incombait ce devoir d'ordonner le bien et d'interdire le mal. Mais à présent, nous avons un gouvernement, une police et des juges, donc le devoir de corriger les actions déshonnêtes incombe seulement au pouvoir établi et à personne d'autre; et cela précisément parce que le point de vue de chacun diffère de celui des autres. En effet, l'action criminelle extrémiste étant en elle-même déshonnête, il incomberait à n'importe quel individu d'y remédier par la force, si l'on suivait le point de vue islamiste ; or cela entraînerait une suite ininterrompue de crimes et un flot de sang continu qui dégénéreraient en guerre civile".

"Il est certain que l'extrémisme islamiste a de nombreuses causes tant politiques qu'économiques et même internationales. Cependant, sa cause principale réside dans le fait d'une interprétation erronée des principes de la religion et dans l'usage abusif de prescriptions de la Loi islamique".

5. La ségrégation confessionnelle est une erreur

Dans un deuxième article (14.7.92), al-'Ashmâwi souligne que même la simple ségrégation entre gens du Livre et musulmans repose sur une erreur d'interprétation de la part des islamistes.

"Le Coran dit : «O vous qui croyez! Ne prenez pas pour amis le juifs et les Chrétiens, ils sont amis les uns des autres. Celui qui, parmi vous, les prend pour amis, est des leurs» (5,51). Certains commentateurs, surtout parmi les modernes, pensent que ce verset a un sens général. Or cette interprétation erronée est une des principales causes de la division nationale et confessionnelle, ainsi que de la condamnation de la société et de l'État comme étant incrédules et mécréants".

"Suivant les circonstances de la révélation, ce verset a une portée particulière et non générale et absolue. En effet, il concerne la tribu juive des Banû Qaynaqâ qui combattait le Prophète et le groupe des croyants. Lorsque ces derniers voulurent riposter, Abd Allah Ubayy b. Salûl, un croyant hypocrite, se joignit à eux".

"Il les trahit et pactisa avec l'ennemi, si bien que le Prophète ne put pas repousser ses adversaires. C'est donc à son sujet et à celui de ses complices qu'a été révélé ce verset. 11 ne s'applique donc qu'à ce cas particulier ou dans les moments où il y a une guerre entre la communauté, les croyants et les autres. Dans ce cas, il n'est pas permis de s'allier avec un ennemi des croyants. Par exemple, lors de la guerre entre égyptiens et israéliens. Ce verset ne constitue donc pas une norme générale en ce qui concerne les relations entre musulmans et gens du Livre".

"Le commentaire erroné de ce verset, que nous avons mentionné plus haut et selon lequel nous aurions là une norme générale et absolue concernant les relations entre gens du Livre et musulmans, est en contradiction avec un autre verset du Coran : «La nourriture de ceux auxquels le Livre a été donné vous est permise, et votre nourriture leur est permise. L'union des femmes croyantes et de bonne condition faisant partie du peuple auquel le Livre

a été donné avant vous est permise» (5,5)".

"Ce verset a un sens général. Or, l'échange de nourriture suppose une amitié profonde et un lien très étroit; de même, le mariage établit un lien d'amitié définitif entre les époux. Cette durée et cette permanence dans ces signes de l'amitié constituent donc le fondement des relations entre musulmans et gens du Livre. Par contre, le verset 5,51 «Ne prenez pas pour amis les Juifs et les Chrétiens» est un cas particulier et exceptionnel, applicable uniquement à des circonstances bien déterminées".

"On objectera que les passages du Coran relatifs aux gens du Livre concernent ces derniers uniquement au moment de la révélation coranique, mais qu'à présent, leurs croyances ayant changé, ils ne les concernent plus. Cette objection fait fi des réalités historiques et porte tort à l'Islam". En effet, les croyances des gens du Livre, autant juifs que chrétiens, étaient déjà bien établies avant même la mission du Prophète et depuis ils n'ont rien changé aux fondements de leur foi".

"Dieu est Paix et la Loi islamique miséricorde. Bienheureux celui qui propage la paix et fait de la miséricorde le principe de ses relations, et tout particulièrement avec les fils de la même patrie et ceux qui ne brandissent pas le sabre et ne proclament pas la guerre".

6. La dimension des liens entre musulmans et chrétiens

Dans son recueil de sentences légales Muhammad Mutawali al-Sha'rawi développe la nature proprement religieuse des liens qui unissent traditionnellement musulmans et chrétiens.

"L'Islam, dit-il, a toujours accueilli les chrétiens, que nous appelons gens du Livre, de façon noble et tolérante, leur accordant paix et sécurité. L'Islam honore Isa, fils de Marie et écarte, à son sujet, tout ce qui pourrait lui porter ombrage ainsi que toute accusation contre sa mère. L'Islam respecte le christianisme, pour que le principe de la rencontre entre ciel et terre soit affermi. Pour nous, les Perses sont ceux qui respectent le moins l'Islam, étant manichéens et hérétiques".

"Par contre, les Byzantins qui représentaient la chrétienté, furent les plus près du coeur du Prophète et de ses disciples, parce qu'ils étaient les gens du Livre. Si bien que lorsqu'éclata la guerre entre Byzantins et Perses et que les premiers furent défaits par les seconds, cela causa une grande douleur au Prophète et à ses disciples, car ils les tenaient vraiment pour les gens du Livre".

"Donc l'Islam et le Prophète ont vraiment aimé ceux qui ne croyaient pas en Muhammad comme Prophète, mais qui cependant croyaient en Dieu et cela, parce que le zèle de Muhammad pour son Seigneur était plus fort que celui qu'il avait pour lui-même. Voilà pourquoi il fut si triste lors de leur défaite par les Perses" (op.cit. pp.75-76).

CONCLUSION

Il est heureux de voir que, dans le monde musulman, il y a divergence d'opinion en ce qui concerne les relations avec les non-musulmans et que, malgré le flot prédominant de publications contre les juifs, les chrétiens et l'occident en général, il y ait une minorité d'auteurs et de penseurs qui s'expriment courageusement en faveur de la tolérance et du dialogue avec tous.

Notre devoir n'est-il pas de favoriser ce courant, en le faisant connaître, afin d'atténuer les préventions parfois justifiées des non-musulmans à l'égard du monde-musulman?

Mais, en même temps, si nous voulons être crédibles, sachons ouvrir les yeux avec calme et réalisme sur les réalités négatives de notre propre monde ainsi que sur celles du monde musulman.